

AVIS D'ACQUISITION PAR PREEMPTION

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche
relatif à la publication des préemptions

La Safer du Centre porte à la connaissance du public qu'elle a exercé son droit de préemption prévu aux articles L 143-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les biens désignés ci-après :

Commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18), surface sur la commune : 8 ha 08 a 40 ca

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Surface	NC	Zonage
LES COLOMBIERS	ZC	0074			1 ha 74 a 00 ca	Terres	Agricole (PLU)
LES COLOMBIERS	ZC	0382			6 ha 34 a 40 ca	Terres	Agricole (PLU)

Surface totale du bien : 8 ha 08 a 40 ca

Conformément à l'article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette préemption a pour objectif(s) :

2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L 331-2

3° La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public

Et réponds aux motifs particuliers suivants :

La commune de Saint Martin d'Auxigny a été fortement impactée par des coulées de boues et des inondations en 2022. Suite à cela, le maire a demandé son classement au titre des catastrophes naturelles ce qui a été reconnu par le préfet. A partir de là, la commune a missionné un bureau d'études qui a travaillé sur le sujet et mis en évidence plusieurs points cruciaux pour lutter contre ce risque. La Safer s'est, dans cette logique, mobilisée pour travailler la maîtrise foncière du secteur et permettre à la collectivité de constituer des aménagements de protection dès lors qu'elle aura pu acquérir, par notre intermédiaire, des surfaces de compensation agricole, pour l'exploitant le plus impacté.

Cette intervention permettrait de neutraliser l'impact sur l'exploitation devant libérer environ 3 ha transformés au terme du process, en vue de protéger les habitants sujets aux risques d'inondation. La commune s'engage, en devenant propriétaire de nouvelles surfaces agricoles, à les louer à cet exploitant affecté par l'opération de protection.

Bien entendu, cet exemple ne préjuge en rien du choix de la SAFER. La décision de rétrocession définitive ne sera prise par la Safer du Centre qu'après étude des candidatures que la publicité légale à réaliser pourra révéler.

Nous vous précisons que nous exerçons notre droit de préemption sur des biens libres de toute occupation conformément à la déclaration qui nous a été adressée.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

A ST Martin d'Auxigny , le 23/12/25

Visa du Maire et cachet valant attestation
d'affichage pendant le délai légal de 15 jours.

Frédéric DAVID
Directeur départemental,
le 23 décembre 2025



f. DAVID

